

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : UA BEL 3/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

27 octobre 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants; Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 49/10, 51/8, 54/14, 53/9, 50/7 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous tenons à féliciter le Gouvernement de votre Excellence d'avoir rapatrié 26 enfants et 12 femmes belges des zones de conflit en République Arabe Syrienne par deux opérations menées en 2021 et 2022. Nous sommes conscients des défis importants posés par ces rapatriements de nombreux individus avec des profils et des besoins différents, et notons que par cet acte, le Gouvernement de votre Excellence a non seulement honoré de manière positive ses obligations internationales au titre de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, mais a aussi trouvé une solution humanitaire satisfaisante au sort de ces enfants et femmes qui étaient privés de leur liberté dans des camps surpeuplés au nord-est de la République arabe syrienne où les conditions de vie sont inhumaines. La Rapporteuse Spéciale sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme tient également à remercier le Gouvernement de votre Excellence pour la réunion extrêmement productive au ministère des Affaires étrangères du 29 septembre à Bruxelles.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant deux ressortissantes belges actuellement détenues dans le camp d'Al-Roj dans le nord-est Syrien, qui n'auraient pas été rapatriées car, n'ayant pas d'enfants à charge dans les camps, elles auraient été exclues de la politique de rapatriement du Gouvernement de votre Excellence.

Le mandat de la Rapporteuse Spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste maintient la position claire par rapport à l'obligation des États de rapatrier d'urgence leurs ressortissants des zones de conflit en tant que seule réponse conforme au droit

international,¹ à la situation de plus en plus complexe et précaire en matière de droits de l'homme, humanitaire et sécuritaire, dans différents lieux de détention dans le nord-est de la Syrie.

Suite à la visite technique de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste au nord-est de la République arabe syrienne,² et compte tenu de ses observations faisant état de violations graves des droits humains se situant sur le terrain de crimes internationaux, notamment de détention arbitraire massive, particulièrement des enfants, de détention au secret, des disparitions, de discrimination structurelle et systématique envers les personnes détenues sur la base de leur âge et de leur nationalité, de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que de privation des besoins fondamentaux pour une vie digne, y compris l'accès à l'eau, à la nourriture, aux soins de santé et à l'éducation, portant atteinte au droit à la vie, ce retour est un impératif juridique et moral.³ Nous regrettons néanmoins la décision des autorités Belges de ne rapatrier que des femmes ayant des enfants, ce qui a pour conséquence de laisser un petit nombre de jeunes femmes vulnérables ainsi que des hommes dans le nord-est Syrien. Nous encourageons le Gouvernement de votre Excellence de rapatrier tous les citoyens belges se trouvant encore dans le nord-est Syrien.

Les titulaires de mandat des procédures spéciales avaient précédemment communiqué leurs préoccupations relatives aux droits humains des ressortissants du pays de votre Excellence, notamment dans la communication datée du 26 janvier 2021 (BEL 1/2021), faisant état des conditions déplorables dans lesquelles une population principalement composée de femmes et d'enfants est détenue dans les camps d'Al-Hol et d'Al-Roj, et nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse du 10 février 2022.

Selon les informations reçues :

████████████████████, née le ██████████ à Berchem-St-Agathe, est une citoyenne belge.

En 2014, son partenaire aurait été influencé par la propagande médiatique de l'état islamique (Daesh) et aurait donc décidé de partir vivre en Syrie, avec ou sans elle. Étant enceinte de lui, et avec la crainte d'élever son enfant seule, vu son relativement jeune âge et la complexité de son environnement familial, elle s'est sentie contrainte de le suivre. Elle décrit la décision de suivre son mari comme « une grave erreur », car « l'utopie du soi-disant État islamique dirigée par des personnes pieuses s'est transformée en une tyrannie contrôlée par une mafia meurtrière ».

¹ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/terrorism/sr/statements/EoM-Visit-to-Syria-20230721.pdf>

² Ibid.

³ <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/PositionSRreturnsFFsOct2019.pdf>; Rapport de la Rapporteuse Spéciale à la 78ème session de l'Assemblée Générale A/78/520.

En 2017, alors qu'elle vivait dans une maison avec 20 autres familles à Baghouz, un bombardement frappa sa maison et sa fille [REDACTED], qui avait trois ans, fut tuée, alors qu'[REDACTED] resta blessée sous les décombres pendant de longues heures. Elle a également subi plusieurs autres blessures graves, notamment une balle explosive dans la jambe et des éclats de bombe sur tout le corps. N'ayant pas reçu de soins médicaux adéquats, ses nerfs ont été endommagés, ce qui lui cause jusqu'à présent des douleurs par endroits alors que d'autres sont complètement insensibles.

En 2019, [REDACTED] a été capturée par les autorités détentrices Kurdes, et placée dans le camp d'Al-Roj, où elle se trouve actuellement. Elle souffre de traumatisme intense, principalement due aux atrocités qu'elle a pu témoigner sous l'état islamique et, depuis sa captivité, des conditions de vie déplorables au camp d'Al-Roj. Elle décrit son désespoir face à cette détention indéfinie et son envie profonde de rentrer chez elle et retrouver une vie normale avec sa famille.

[REDACTED] née le [REDACTED], est une ressortissante belge. Elle a grandi dans la région de Sambreville (Arsimont) avec ses trois frères et sœurs, sa mère et son père, qu'elle décrit comme ayant été violent à son égard. En 2011, ses parents se sont séparés. [REDACTED] resta chez sa mère mais celle-ci perdit son logement peu de temps après la séparation. [REDACTED] fut alors hébergée par des amis, et se retrouva en décrochage scolaire à 16 ans. Elle se retrouva rapidement à la rue.

Afin de sortir de sa situation désespérée, et ayant rencontré de nouvelles personnes qui l'incitèrent à fréquenter une mosquée à Charleroi, [REDACTED] décida de se « marier » religieusement. Elle s'est « mariée » deux fois en Belgique à l'âge de 17 ans, son premier mari, qui avait 21 ans de plus qu'elle, après une rencontre sur internet, et son deuxième mari, de 16 ans son aîné, à la gare, alors qu'elle se retrouvait de nouveau à la rue. Cet homme s'est révélé extrêmement violent, la traitait comme une « esclave », et la violait. Suite à la rencontre via internet de son troisième mari, qui avait 27 ans de plus qu'elle, elle a fui son deuxième mari et a rejoint ce troisième à Famek, en France, où il vivait. Ce dernier lui annonce son souhait d'aller vivre dans un pays Musulman, et [REDACTED] annonce à sa mère, en novembre 2013, qu'elle comptait rejoindre l'Algérie. Ce n'est que pendant le voyage que [REDACTED] aurait appris que son mari l'emmenait en Syrie.

Le 19 novembre 2014, un mandat d'arrêt européen fut décerné à l'encontre de [REDACTED] dans le cadre d'un dossier visant des faits de participation à une activité d'un groupe terroriste.

De 2014 à 2017, [REDACTED] tenta de fuir Daesh à plusieurs reprises. Elle réussit enfin à s'échapper en 2017 pour rejoindre la Belgique, mais en octobre 2017 fut capturée par les autorités Kurdes. Elle fut détenue tout d'abord au camp d'Ain Issa pendant deux semaines, puis en prison pendant trois mois, avant d'être placée en détention au camp d'Al-Roj.

Après trois mois à Al-Roj, [REDACTED] a tenté de s'enfuir, et s'est retrouvée à nouveau en prison pendant trois mois, après lesquels elle retourna dans le camp. En juillet 2023, les gardes auraient trouvé son téléphone portable et l'auraient placée dans une prison, en tant que punition. Elle retourna au camp d'Al-Roj, en octobre 2023. Elle a été emmenée en détention, les yeux bandés, et pendant trois mois, elle était en isolement total sans aucun contact avec le monde extérieur et sans aucune information sur le lieu où elle se trouvait, ce qui pourrait être assimilé à une pratique de disparition forcée.

En 2017, lors du siège de Raqqa, elle a reçu des éclats d'obus dans plusieurs parties du corps. Ces blessures n'ont jamais été soignées, et n'ont cessé de s'aggraver. L'une d'entre elles a entraîné une tumeur dans sa cuisse qui s'est enflée et est devenue bleue. Lors d'une visite récente au médecin du camp, celui-ci a confirmé que sa situation médicale s'est encore détériorée. Elle est en besoin urgent d'une opération médicale afin d'extraire l'éclat d'obus qui la fait beaucoup souffrir, et qui risque de lui faire perdre sa jambe, opération qui n'est pas possible alors qu'elle se trouve encore dans le camp, et qu'elle a également besoin de morphine, qui n'est pas disponible dans le camp.

Depuis qu'elle est en Syrie, elle a fait huit fausses couches, a eu une hépatite en prison, et souffre d'une infection au rein. A son arrivée au camp d'Al-Roj, [REDACTED] aurait été témoin d'agressions et faits de violences graves envers des femmes lesquelles ont été battues et électrocutées. Pour sa part, elle aurait été humiliée par les autorités détentrices et forcée de se mettre nue devant les gardes. Au cours de sa détention, [REDACTED] aurait été victime de viol de la part des autorités détentrices, lorsque les gardes l'auraient violemment attrapée la nuit, en marchant vers les toilettes, et l'auraient violée, elle fait, en outre, l'objet de harcèlement et de violence de la part d'autres personnes détenues dans la mesure où elle n'est pas musulmane, celles-ci souhaitent la forcer à mettre le voile, sans aucune intervention des autorités détentrices.

Nous sommes profondément préoccupés par la détention qui paraît arbitraire et indéfinie de [REDACTED] et d'[REDACTED] dans le camp fermé d'Al-Roj, au nord-est de la Syrie, sans base légale, autorisation, examen, contrôle ou surveillance judiciaire, ainsi qu'au mépris de l'application régulière de la loi. Nous sommes également concernés par leur état de traumatisme intense et leur souffrance psychologique. Cet état est exacerbé par le manque de clarté sur leur sort et l'absence d'espoir de pouvoir rentrer chez elles, alors qu'elles ont vu de nombreuses autres femmes quitter le nord-est Syrien et rentrer en Belgique.

Les observations de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, lors de sa visite technique, ont confirmé qu'Al-Roj est un centre de détention, car nul ne peut sortir ou entrer sans l'autorisation de l'autorité détentrice, et personne ne peut en partir seul sur la base de l'exercice de son choix autonome. La nomenclature de « camp » (et plus encore de camp de personnes déplacées ou réfugiés) est totalement inappropriée pour décrire ce qui est en fait une prison ouverte pour ceux qui sont détenus en masse arbitrairement et indéfiniment en l'absence de toute procédure ou contrôle judiciaire. Bien que les conditions de détention soient meilleures que celles à

Al-Hol, elles demeurent extrêmes. Cette situation a été généralement reconnue par toutes les parties prenantes comme étant sui generis, exceptionnelle, intenable et malheureusement de plus en plus permanente.

Nous sommes également préoccupés par l'insuffisance absolue dans le camp d'Al-Roj des abris dans lesquelles les femmes et les enfants vivent à les protéger des rigueurs climatiques. La pénurie d'eau est mise en évidence par l'arrivée d'eau par camions dans le camp, ce qui est non seulement coûteux mais n'arrive pas à satisfaire les besoins en eau de toute la population détenue. La nourriture est principalement fournie de l'extérieur par le Programme alimentaire mondial (PAM) et d'autres prestataires de services internationaux. Les prérogatives sécuritaires définissent la vie de toutes les personnes dans ce camp. De plus, l'insécurité imprègne la vie quotidienne dans le camp, et les incidents de violence, notamment les violences physiques, les préjudices, les intimidations et les agressions sexuelles se produisent avec une certaine régularité, sans qu'aucune enquête ni aucune mesure ne soient mises en place pour éviter que cela ne se reproduise. Cette situation crée un environnement de peur et d'anxiété extrême, en particulier chez les femmes et les enfants. Des actes d'intimidation et de violence commis par les autorités détentrices ainsi que par des détenus ont également été signalés.

Relativement aux femmes privées de liberté, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a indiqué dans son rapport thématique (A/HRC/41/33) que les mesures de lutte contre le terrorisme et les mesures de sécurité nationale correspondantes profilent et ciblent parfois les femmes, en particulier celles de certains groupes et parfois même les femmes défenseurs des droits de l'homme. Il recommande aux États de veiller à ce que les mesures de lutte contre les conflits, les crises, le terrorisme et la sécurité nationale tiennent compte des droits des femmes et n'instrumentalisent pas leur privation de liberté aux fins de la réalisation des objectifs du gouvernement. Comme le souligne son rapport thématique sur la santé et la sécurité (A/HRC/32/44), le Groupe de travail insiste sur le fait que la sécurité des femmes doit être traitée comme un aspect intégral de la santé des femmes. L'exposition des femmes à la violence sexiste dans les sphères publiques et privées, y compris dans les situations de conflit, est une composante majeure de mauvaise santé physique et mentale des femmes et de la destruction de leur bien-être, et constitue une violation de leurs droits fondamentaux.

Nous sommes particulièrement préoccupés par l'emprisonnement de [REDACTED] à deux reprises, sans aucune information sur le lieu où elle se trouvait et sans aucun contact avec le monde extérieur, ce qui pourrait être assimilé à une disparition forcée. A cet égard, nous tenons à rappeler l'interdiction absolue des disparitions forcées, qui ne peuvent être justifiées par aucune circonstance, y compris la menace de guerre, l'état de guerre ou tout autre danger public (article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées). Cette interdiction a acquis le statut de jus cogens. Selon l'article 1 de la Déclaration, tout acte de disparition forcée soustrait les personnes qui en font l'objet à la protection de la loi et leur inflige, ainsi qu'à leur famille, de graves souffrances. Cette violation grave porte également atteinte au droit à la liberté et à la sécurité, ainsi qu'à l'interdiction de la torture, et peut constituer une grave menace pour le droit à la vie. En tant qu'Etat partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les

personnes contre les disparitions forcées, la Belgique est tenue de coopérer avec les autres Etats parties en vue d'assister les victimes de disparitions forcées, de rechercher, localiser et libérer les personnes disparues (article 15 de la Convention). De même, l'article 2 de la Convention prévoit que les Etats agissent aux niveaux national, régional, et international, ainsi qu'en coopération avec les Nations Unies pour contribuer par tous les moyens à prévenir et éliminer les disparitions forcées.

Étant donné que la présente communication concerne les femmes, le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires souhaite rappeler son observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/2), qui souligne, entre autres, les effets différenciés des disparitions forcées sur les femmes et les filles. En particulier, les États doivent reconnaître les femmes disparues et les types particuliers de préjudices qu'elles subissent en raison de leur sexe, y compris les cas de violence sexuelle et de fécondation forcée, ainsi que les dommages psychologiques et la stigmatisation sociale qui en résultent, de même que la perturbation des structures familiales.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait qu'██████████, étant donné sa grossesse et ██████████ étant donné son jeune âge au moment de son départ pour la Syrie, de la différence d'âge avec son mari et des circonstances de son arrivée en Syrie ont été contraintes de suivre leurs partenaires et pourraient avoir été victimes d'exploitation sexuelle et de trafic par un groupe terroriste désigné. Le Gouvernement de Votre Excellence doit être conscient du fait que l'association des femmes et des enfants avec des groupes terroristes est très complexe et qu'il existe un grand potentiel de coercition, de cooptation, de trafic, d'esclavage, d'exploitation sexuelle, de menace et de préjudice en rejoignant ou en étant associé à des groupes non étatiques armés.

Les liens entre la traite et la violence sexuelle avec le terrorisme et d'autres activités criminelles transnationales dans le cadre de conflits armés ont été soulignés à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité des Nations Unies (S/PRST/2015/25, résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017)), tandis que la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité souligne que les actes de violence sexuelle et sexiste peuvent faire partie des objectifs stratégiques et de l'idéologie de certains groupes terroristes. Comme l'a noté le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « des femmes, des garçons et des filles ont subi des violences sexuelles et/ou ont été victimes de trafic ou contraints au mariage, à l'esclavage sexuel et à l'exploitation par des groupes terroristes répertoriés par l'ONU ». ⁴ Le Protocole de Palerme des Nations Unies souligne que la traite peut survenir par le biais d'un processus d'exploitation ou lorsqu'une situation d'exploitation résulte ou est maintenue sans processus d'exploitation préalable. Les groupes terroristes désignés peuvent exploiter et contraindre des individus à entrer en Syrie et créer ensuite des conditions équivalant à un séjour involontaire, par exemple en leur retirant leur passeport.

Il est impératif que les réponses de l'État ne perpétuent ni ne contribuent à nuire davantage à ceux qui ont déjà subi de profondes violences et traumatismes. Les États, y compris le Gouvernement de Votre Excellence, ont l'obligation positive d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite. Cela inclut l'obligation de

⁴ UN OHCHR, "Bachelet urges States to help their nationals stranded in Syrian camps", 22 June 2020.

procéder à des évaluations individuelles, au cas par cas, de chaque victime présumée de la traite et de prendre des mesures significatives pour offrir une assistance ou une protection à leurs ressortissants qui ont été victimes de la traite vers le nord-est de la Syrie.

Dans ce contexte, nous déplorons le langage stigmatisant et déshumanisant utilisé par l'autorité détentrice en faisant référence aux femmes détenus dans les camps, pour justifier des mesures exceptionnelles prises au nom de la sécurité qui sont incompatibles avec les interdictions de discrimination en vertu du droit international et peuvent perpétuer les conditions propices à davantage d'exclusion sociale et de violence dans la région.

Nous rappelons ici le devoir de diligence raisonnable des États visant à s'assurer que toute aide ou assistance à la sécurité est conforme au droit international des droits de l'homme. De plus, lorsque des violations graves du droit international sont commises, les États doivent cesser toute aide ou assistance contribuant au maintien de cette situation de violations graves et œuvrer pour y mettre fin. L'accès facilité des représentants des autorités de nombreux gouvernements aux centres de détention, ainsi que la possibilité d'entretiens démontrent un certain niveau de coopération des autorités détentrices. Nous maintenons la ferme opinion que la perpétuation d'une situation, où le droit non dérogeable des détenus à ne pas être détenus arbitrairement et à voir leur détention autorisée et contrôlée judiciairement, reste violé, peut soulever de sérieuses questions de responsabilité de l'État et de complicité dans la facilitation, le maintien et la continuation des graves violations des droits de l'homme qui ont lieu dans les centres de détention au nord-est de la Syrie, dont le camp d'Al-Roj.

Nous notons que la politique de rapatriement du Gouvernement de votre Excellence ne concernait que les mères ayant de jeunes enfants à leur charge dans les camps. A ce titre, nous notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a demandé aux États membres du Conseil de l'Europe d'entourer le processus de décision quant aux demandes de retour de garanties appropriées contre l'arbitraire. Tout rejet d'une demande de retour doit faire l'objet d'un examen individuel approprié, par un organe indépendant et détaché des autorités exécutives de l'État, afin d'évaluer les éléments factuels et autres qui ont amené ces autorités à décider qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande en question et permettre au requérant de prendre connaissance, même sommairement, des motifs de la décision et ainsi de vérifier que ceux-ci reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable.⁵ Nous encourageons le gouvernement de votre Excellence à revoir la position concernant la responsabilité de l'État à l'égard de la protection des droits de l'homme de ses ressortissants détenus dans le nord-est de la Syrie, conformément au droit international et aux obligations en matière de droits de l'homme, et à envisager positivement le rapatriement des hommes, des femmes et des enfants détenus dans le nord-est de la Syrie et, le cas échéant, poursuivre, dans le cadre de procès équitables, les individus lorsqu'il existe des preuves étayées qu'ils ont commis des crimes, y compris des crimes internationaux graves.

⁵ Cour Européenne des Droits de l'Homme, H.F. et autres c. France, 24384/19 44234/20, 14 septembre 2022, paras. 272-276.

Enfin, notre position demeure que les États, y compris le Gouvernement de votre Excellence, ont l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour intervenir en faveur de leurs ressortissants à l'étranger, en particulier lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils subissent un traitement en violation grave des droits fondamentaux en vertu du droit international des droits de l'homme et équivalant à du jus cogens ou à des normes de droit coutumier auxquelles il ne peut être dérogé. Ce devoir d'agir avec la diligence requise pour garantir que la vie de vos ressortissants soit protégée contre une atteinte irréparable à leur vie ou à leur intégrité physique, s'applique également lorsque des actes de violence et de mauvais traitements sont commis par des acteurs étatiques ou des groupes armés non étatiques, et, à notre avis, s'applique dans ce contexte extrême.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si [REDACTED] et [REDACTED] ont été identifiées par le Gouvernement de votre Excellence pour un éventuel rapatriement en Belgique, tout en protégeant leurs droits fondamentaux.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger l'intégrité physique et mentale et la santé de [REDACTED] et de [REDACTED] ainsi que vos autres ressortissants détenus dans le nord-est syrien.
4. Veuillez indiquer quelles mesures et procédures ont été mise en place pour assurer que le processus de décision des demandes de rapatriement soit entouré de garanties appropriées contre l'arbitraire, afin de mettre en œuvre l'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme mentionné ci-dessus.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Une copie de cette communication a été envoyée au Gouvernement de la République arabe syrienne.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Matthew Gillett
Vice président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Aua Baldé
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Siobhán Mullally
Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Reem Alsalem
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences

Dorothy Estrada-Tanck
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles